REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°120/2023/ANRMP/CRS DU 04 AOUT 2023 PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P38/2023 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU CONSEIL NATIONAL DU TOURISME

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 13 juillet 2023, enregistrée le 14 juillet 2023 au service courrier du Conseil National du Tourisme (CNT) sous le numéro 119, l'entreprise GROUPE YESSIMO a exercé un recours gracieux devant le CNT à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P38/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Conseil National du Tourisme.

Considérant qu'aux termes des alinéas 1 et 4 de l'article 144 du Code des marchés publics **,** « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.
Ce recours a pour effet de suspendre la décision contestée » ***;***

Qu'en outre, il ressort de l'alinéa 5 de l'article 144 que, « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa***

saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Que par ailleurs, l'article 145.1 dudit code dispose que « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, suite au recours gracieux de l'entreprise GROUPE YESSIMO introduit le 14 juillet 2023, soit le sixième (6ème) jour ouvrable qui a suivi la notification des résultats, le Conseil National du Tourisme disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 21 juillet 2023 pour répondre à ce recours gracieux, faute de quoi, son silence vaudrait rejet du recours gracieux ;

Que dans ces conditions, l'entreprise GROUPE YESSIMO disposait à son tour d'un délai de 05 jours ouvrables expirant le 28 juillet 2023, pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant qu'à ce jour, le délai légal imparti à l'entreprise GROUPE YESSIMO pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel a largement expiré, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P38/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Conseil National du Tourisme ;

DECIDE :

1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P38/2023 est levée ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil National du Tourisme (CNT) et à l'entreprise GROUPE YESSIMO, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE